

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

**Présents** Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;  
Jérémy Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont,  
Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, Beatrijs Comer, *Échevin(e)s* ;  
Nathalie Coppens, *Secrétaire communale f.f.*

**Excusé** Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S.*

**Séance du 23.04.24**

---

**#Objet : Demande en modification d'un établissement de classe 2 introduit par FACERE A.S.B.L.  
visant à supprimer la piscine thérapeutique sise rue Meylemeersch 72 à Anderlecht - PE 141/2016(2) -  
Autorisation #**

---

## 310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

### 314 Permis environnement

#### LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relatif aux permis d'environnement, notamment l'article 7bis ;

Vu le permis d'environnement n° PE 141/2016 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 08/11/2016 à FACERE A.S.B.L. demeurant Rue Meylemeersch 72 à 1070 Anderlecht et visant à continuer à exploiter un institut pour adultes handicapés, Rue Meylemeersch 72 à 1070 Anderlecht ;

Vu la demande de modification du permis existant introduite le 08/04/2024 par FACERE A.S.B.L. demeurant à Rue Meylemeersch 72 à 1070 Anderlecht visant à supprimer la piscine thérapeutique ;

Considérant que la modification est de nature à diminuer de manière substantielle les nuisances ou inconvénients générés par l'exploitant de l'installation couverte par le permis ; que dès lors la modification de l'installation ne nécessite pas une nouvelle demande de permis ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de prendre acte des modifications apportées au permis d'environnement n° PE 141/2016 ;

Considérant que la demande peut être accueillie et réalisée sans enquête, et que les installations sont en ordre du point de vue de la sécurité et de la protection de l'environnement ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages et dégâts que l'établissement pourrait occasionner ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

**ARRETE :**

Article 1

Le Collège des Bourgmestre et Echevins prend acte des modifications apportées au permis d'environnement n° PE 141/2016 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 08/11/2016 autorisant FACERE A.S.B.L. à supprimer la piscine thérapeutique.

En conséquence :

- le tableau des installations suivant :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
14 A	piscine thérapeutique	15 m <sup>2</sup>	2
40 A	installation de combustion	165 kW	3
40 A	installation de combustion	360 kW	3
152 A	emplacements de parking à l'air libre	14 emplacements	2
152 A	emplacements de parking à l'air libre	10 emplacements	2

Est remplacé par le tableau des installations suivant :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
40 A	installation de combustion	165 kW	3
40 A	installation de combustion	360 kW	3
152 A	emplacements de parking à l'air libre	24 emplacements dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>14 emplacements pour le parking 1</li> <li>10 emplacements pour le parking 2</li> </ul>	2

- le chapitre D.3. de l'article 4 concernant les conditions d'exploitation relatives à la piscine est abrogé.
- les trois plans accompagnant le permis d'environnement ref. PE 141/2016 cachetés en date du 08/11/2016 est remplacé par les trois plans ci-annexés.

## Article 2

- La présente décision est notifiée au demandeur.
- La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.
- Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :
  - de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
  - de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125,00 €. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

## Article 3

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

#### Article 4

L'autorité délivrante peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population. L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier. La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

#### Article 5

L'autorité délivrante peut suspendre ou retirer le permis d'environnement. La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

#### Article 6

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

#### Article 7

1. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation ou déplacement sur un même site d'exploitation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite. Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

#### Article 8

Conformément aux articles 63 et 87 de l'ordonnance sur les permis d'environnement, l'exploitant d'une installation de classe 2 est, dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la décision, tenu d'afficher un avis bilingue de l'existence de cette décision, ainsi que de toute décision de modification, suspension ou retrait de permis, sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations en un endroit visible depuis la voie publique. Cet avis doit être maintenu dans un parfait état de visibilité et de lisibilité pendant 15 jours.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE:

La Secrétaire communale f.f.,  
(s) Nathalie Coppens

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 23 avril 2024

La Secrétaire communale f.f.,

Nathalie Coppens



Par délégation :  
L'échevin(e),

Alain Kestemont

